

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS**  
**SEANCE DU 29 JANVIER 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Janvier 2024

**Présents** : MM. BETHOULE S. DAHERON J. FERCHAUD JC. GABET C. GRASSO C. GRELET C. GRELET M. PINAUD L. TURGNE F.

**Absents** : MM. MARCHAIS O. MOINARD P. SAMME E. STENGER C.

Secrétaire de séance : Mme Josiane DAHERON

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, madame le Maire déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR** :            **session ordinaire**

- **Transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE)**
- **Bilan de la concertation (retour des questionnaires) et arrêt des ZAEnR**
- **Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale**
- **Informations et questions diverses**

**TRANSFERT AU SDEER DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharges prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75% sur les coûts de raccordements au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- De transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- De donner mandat à Madame le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaires l'exécution de ce transfert.

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZA EnR**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une concertation au sujet des ZA EnR a été organisée dans la commune.

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- en réunion publique organisée le 15 décembre 2023 et
- par concertation publique du 18 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, soit 29 jours.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- par courrier à l'adresse de la commune de LANDRAIS

Madame le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe.

- 40 personnes présentes en réunion publique
- 78 contributions reçues via la consultation publique

et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,**

ACCEPTE ET IDENTIFIE à l'unanimité les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes listées dans le tableau ci-joint.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique de Charente-Maritime,
- à la Communauté de Communes Aunis Sud,
- au syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle-Aunis,

<b>ZA EnR identifiées</b>	<b>Lieu retenu</b>
Éolien	Sans objet – Périmètre du radar de Rochefort
Solaire photovoltaïque	Zones urbanisées et à urbaniser de la commune
Solaire thermique	Zones urbanisées et à urbaniser de la commune
Géothermie, aérothermie	Zones urbanisées et à urbaniser de la commune selon faisabilité
Énergie bois	Zones urbanisées et à urbaniser de la commune
Méthanisation	Périmètre des exploitations agricoles

## **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

### **EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE**

Madame le Maire de LANDRAIS expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts. La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide de ne pas exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts et charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur Jean-Charles FERCHAUD** informe les membres présents qu'à l'entrée de Landrais en arrivant du Thou, l'implantation de la chicane ne correspond pas au panneau. Mme le Maire en prend bonne note et en fera part à M. FINEZ de la direction des infrastructures du département qu'elle rencontre le 31 janvier prochain. Le nouvel aménagement casse la vitesse mais le stationnement n'est pas toujours respecté rue du Breuil Saint Jean.

A ce sujet, Madame le Maire précise que les Pompiers ont du intervenir samedi rue du Logis pour un feu de cheminée et qu'ils ont eu des difficultés à accéder à la rue à cause de véhicules mal stationnées rue du Breuil St Jean.

**Madame Céline GRELET** demande si les feux d'artifice sont autorisés chez les particuliers. En effet, un feu d'artifice a été tiré près de son domicile ce week-end. Mme le Maire indique que les feux d'artifice non déclarés sont interdits.

**Monsieur Jean-Charles FERCHAUD** demande si c'est le débernage qui a abîmé la route à partir du silo vers Les Granges et le Bourg. En effet, des plaques entières de bitume ont été dégradées. Monsieur Cédric GABET répond que ce sont les fortes pluies constantes qui ont causé ces dommages.

**Madame Martine GRELET** souhaite avoir des explications sur le sonomètre installé dans la salle des fêtes. Mme le Maire indique que cette installation a été nécessaire suite aux différentes plaintes reçues du voisinage à cause du bruit. Cet appareil permet de quantifier le volume sonore et de le baisser. Une solution sera trouvée pour les prochains spectacles.

**Monsieur Jean-Charles FERCHAUD** montre aux membres présents des études réalisées par « Créateur de forêt » sur l'impact des plantations au triangle du Marronnier. Ces documents seront transmis au secrétariat pour effectuer une communication dans les différents supports. Un rappel est effectué pour la prochaine plantation qui aura lieu le 3 février prochain au Belvédère (ancienne décharge).

**Monsieur Fabrice TURGNE** fait part des remarques de certains riverains à Saint-Gilles qui se sont étonnés du manque de décorations et d'illuminations de Noël dans les hameaux. Mme le Maire l'informe que des sapins avaient été volés fin 2022. C'est pourquoi tous les sapins ont été installés Place de la Mairie. Le budget est très élevé pour louer des illuminations sans oublier le coût de l'électricité.

**Madame Céline GRELET** propose de programmer des ateliers pour construire des décorations en bois qui seront ensuite installées dans les hameaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme,  
Les Conseillers,

Le Maire,  
Christelle GRASSO